

# VD\_OMNI PS.2023.0045 vom 28. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0045)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0045 du 28 août 2023

IT: VD\_OMNI PS.2023.0045 del 28 agosto 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours d'un bénéficiaire de prestations du Revenu d'insertion (RI) contre une décision de la DGCS confirmant une décision du CSR ordonnant à l'intéressé la restitution de montants touchés au titre du RI. Le recourant s'étant vu octroyer rétroactivement une rente mensuelle d'invalidité (AI), les montants qu'il a perçus au titre du RI pour la même période sont considérés comme des avances qui doivent être restituées, en application de l'art. 46 al. 1 LASV. En l'occurrence toutefois, il ressort des éléments au dossier, en particulier de pièces nouvelles produites dans le cadre du recours, qu'aucune décision définitive arrêtant le montant global de la rente AI pour la période en cause ne paraît avoir été prise en l'état (le degré d'invalidité de l'intéressé étant contesté). En l'absence d'une telle décision sur laquelle se fonder, il ne peut encore être réclamé au recourant une restitution en relation avec ce montant en compensation des prestations du RI versées à titre d'avance. Admission du recours et annulation de la décision de restitution attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle et peut demander aux assurances concernées que les arrrages des rentes soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées.

### E. 3

En l'espèce, les prestations RI octroyées au recourant dès le 1<sup>er</sup> juin 2017 l'ont été à titre d'avances (cf. art. 46 al. 1 LASV et décision du CSR du 11 juillet 2017), dans l'attente des décisions de l'Office AI sur l'octroi d'une rente AI au recourant. Conformément aux art. 41 let. d et 46 LASV, la personne qui a obtenu des prestations du RI est tenue au remboursement de celles-ci lorsqu'elle a obtenu à titre rétroactif ■ pour la même période d'entretien ■ des prestations d'assurances sociales. L'autorité qui a octroyé le RI, ici le CSR du Jura-Nord vaudois, est subrogée aux droits du bénéficiaire. En l'occurrence, le 29 septembre 2022, le CSR a été informé par la Caisse de compensation du recourant qu'il avait été reconnu à ce dernier un droit aux prestations de l'assurance-invalidité à raison d'un montant de 432 fr. par mois (correspondant à un quart de rente AI) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 novembre 2018, ce qui représentait un montant rétroactif de 6'480 fr.

au total. Sur la base de ces éléments, le CSR a rendu le 4 octobre 2022 une décision prononçant la restitution d'un montant de 6'048 francs en compensation des avances RI versées au recourant pendant la période précitée (432 fr. x 14 mois, aucune aide RI n'ayant été servie pour le mois d'octobre 2017). Il n'est pas contesté que le recourant n'a perçu directement de la Caisse de compensation ou de l'Office AI aucun montant rétroactif au titre des prestations AI susmentionnées pour la période en cause. En outre, dans le cadre du recours qu'il a formé devant la DGCS contre la décision du CSR, le recourant a même indiqué que le droit AI octroyé faisait l'objet d'une contestation portant sur le degré d'invalidité retenu. Plus encore, dans le cadre du présent recours contre la décision de la DGCS, il a produit deux pièces nouvelles. Il s'agit pour la première d'une décision sur prestations AI du 21 décembre 2022 par laquelle l'Office AI constatait que, selon le prononcé AI du 30 juin 2022, le recourant avait droit à un quart de rente d'invalidité ■ correspondant à 432 fr. par mois ■ à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 jusqu'au 30 novembre 2018, et prononçait le paiement rétroactif subséquent d'un montant de 6'480 fr., dont 5'969 fr. 95 à verser au CSR. La seconde pièce nouvelle consiste en une lettre du 31 janvier 2023 par laquelle l'Office AI informait le recourant que la décision du 21 décembre 2022 précitée, pas encore entrée en force, était annulée et que l'instruction médicale de son dossier allait être complétée, au vu des nouveaux renseignements médicaux reçus. On retire des éléments qui précèdent qu'aucune décision définitive arrêtant le droit du recourant aux prestations AI pour la période en cause (s'agissant tant du degré d'invalidité de l'intéressé que du montant des prestations AI correspondant) ne paraît avoir été prise en l'état. Or, en l'absence d'une telle décision sur laquelle se fonder, il ne peut être réclamé au recourant une restitution en relation avec ce montant en compensation des prestations RI versées à titre d'avance. Dans ces conditions, c'est à tort que la DGCS soutient que, même si le recourant avait interjeté recours à l'encontre des décisions AI afin d'obtenir plus de prestations, les montants déjà octroyés sur la base de ces décisions seraient en tous les cas dus au CSR jusqu'à concurrence du RI versé sur la période en cause. Cela étant, la décision de restitution prononcée par le CSR doit donc être annulée.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de la DGCS attaquée réformée en ce sens que la décision du CSR du 4 octobre 2022 est annulée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, celui-ci ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).